

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.<sup>2</sup> Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. l'expérience des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – article 6". Les renseignements pertinents communiqués au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans le présent rapport. La section 4 présente une liste de notifications relatives à l'article 6; et la section 5 fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

**1 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

**1.1 Réunion de juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1)**

**1.1.1 Brésil – Exempt de fièvre aphteuse avec vaccination**

1.1. Le Brésil a attiré l'attention du Comité sur la Résolution n° 22 de l'OIE datée de mai 2018 relative à la reconnaissance du statut des pays membres de l'OIE au regard de la fièvre aphteuse, en soulignant que tout le territoire brésilien avait été désigné comme zone exempte de maladie où la vaccination était pratiquée, à l'exception de l'État de Santa Catarina, qui avait maintenu le statut

---

<sup>1</sup> Le présent document a été élaboré par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/48.

de zone exempte sans vaccination depuis 2008. Le Brésil a également informé le Comité qu'il espérait être reconnu comme pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination d'ici à 2023.

### **1.1.2 Costa Rica – Reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire du Costa Rica en tant que pays exempt de la peste porcine classique**

1.2. Le Costa Rica a informé le Comité de sa reconnaissance officielle par l'OIE en tant que pays exempt de la peste porcine classique (G/SPS/GEN/1638). Pendant plus de 21 ans, le Service national de la santé animale (SENASA) du Costa Rica avait mis en œuvre une série de mesures en matière de surveillance, de contrôle, de prévention et d'éradication de la maladie. Le Costa Rica a expliqué qu'à la quatre-vingt-sixième session générale de l'OIE, tenue en mai 2018, l'Assemblée avait adopté la Résolution n° 29, "Reconnaissance du statut sanitaire des membres en matière de peste porcine classique", par laquelle le Costa Rica était inclus dans la liste des membres reconnus comme exempts de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2 du Code terrestre. À des fins de transparence et conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, le Costa Rica a encouragé les Membres à prendre note de cette reconnaissance, qui reflétait un processus intense, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour promouvoir la santé animale et la santé publique au Costa Rica comme dans le monde.

### **1.1.3 Madagascar – Reconnaissance par l'OIE de l'absence de peste des petits ruminants**

1.3. Madagascar a informé le Comité qu'elle avait officiellement été déclarée comme exempte de peste des petits ruminants lors de la quatre-vingt-sixième Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE. À ce jour, il n'y avait eu aucun cas de suspicion de maladie dans le pays. Madagascar a remercié tous ses partenaires qui avaient apporté une aide technique et financière pour parvenir à ce résultat, à savoir l'OIE, la FAO, la Commission de l'océan Indien (COI), et la SADC par le biais du Fonds fiduciaire africain de solidarité.

### **1.1.4 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* (G/SPS/GEN/1616)**

1.4. Le Mexique a informé le Comité que plusieurs zones avaient été déclarées exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1616. Ces zones comprenaient la commune de San Dimas et les régions du nord et du sud-est de la commune de Pueblo Nuevo (État de Durango); les communes de Burgos et Méndez (État de Tamaulipas); et la commune de Monte Escobedo (État de Zacatecas). Les mesures phytosanitaires seraient appliquées conformément au Règlement d'exécution de la Loi fédérale sur la préservation des végétaux et à la norme du Journal officiel fédéral (NOM-075-FITO-1997). Le Mexique a par ailleurs noté que les Décisions déclarant les zones exemptes étaient entrées en vigueur le 24 avril 2018, soit un jour après leur publication dans le Journal officiel, et qu'il était possible de les consulter en espagnol.

## **1.2 Réunion de novembre 2018 (G/SPS/R/93)**

### **1.2.1 Mexique – Autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine**

1.5. Le Mexique a informé le Comité de son autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine (G/SPS/GEN/1641). Il a expliqué que l'autodéclaration contenait des renseignements sur la peste porcine africaine au Mexique, le système de détection précoce, les espèces sensibles à la peste porcine africaine au Mexique et les mesures en place aux fins du maintien du statut au regard de la PPA. Il a également indiqué que cette communication avait été présentée au Comité SPS à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique. Enfin, le Mexique a informé les Membres que le document pouvait être consulté sur le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale.

### **1.2.2 Mexique – Déclaration en tant que zone exempte de la mouche méditerranéenne *Ceratitis Capitata* (Wiedemann)**

1.6. Le Mexique a informé le Comité de sa déclaration en tant que zone exempte de la mouche méditerranéenne (G/SPS/GEN/1644). Des mesures phytosanitaires seraient appliquées conformément au système de prévention et au dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits (NOM-075-FITO-1997). Le Mexique a également noté que les décisions de déclaration des zones exemptes étaient entrées en vigueur le 7 septembre 2018, le lendemain de leur publication au Journal officiel et qu'elles pouvaient être consultées sur le site Web du Journal officiel de la Fédération.

### **1.3 Réunion de mars 2019 (G/SPS/R/94)**

#### **1.3.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*) (G/SPS/GEN/1662, G/SPS/GEN/1662/Corr.1 et G/SPS/GEN/1673)**

1.7. Le Mexique a porté à l'attention du Comité l'avis en vertu duquel les entités fédératives de Chihuahua, de Sonora et de Basse Californie et la commune de Sierra Mojada (État du Coahuila), ainsi que les entités fédératives de Coahuila de Zaragoza et de Durango sont déclarées exemptes du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*), comme indiqué dans les documents G/SPS/GEN/1662 et G/SPS/GEN/1673, respectivement. L'avis était conforme aux procédures établies dans la norme officielle mexicaine NOM-026-SAG/FITO-2014. Il serait en vigueur pendant 24 mois.

#### **1.3.2 Mexique – Déclaration d'une zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis Boheman*) (G/SPS/GEN/1672)**

1.8. Le Mexique a informé le Comité de l'avis par lequel l'État du Chihuahua était déclaré zone exempte de l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis Boheman*), comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1672, conformément aux procédures établies dans les normes officielles mexicaines NOM-026-SAG/FITO-2014 et NOM-069-FITO-1995. L'avis avait pris effet le 21 décembre 2018 et serait en vigueur pendant 24 mois.

#### **1.3.3 Mexique – Déclaration de zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (G/SPS/GEN/1674)**

1.9. Le Mexique a porté à l'attention du Comité son avis selon lequel les communes de Jala et Santa María del Oro (État de Nayarit) sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenomacrus catenifer*), comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1674. L'avis était conforme aux procédures établies dans les normes officielles mexicaines NOM-066-FITO-2002 et NOM-069-FITO-1995. Il avait pris effet le 21 décembre 2018 et serait en vigueur pendant 24 mois.

#### **1.3.4 Mexique – Autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de maladie hémorragique du lapin (G/SPS/GEN/1669)**

1.10. Le Mexique a informé le Comité de son autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de maladie hémorragique du lapin, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1669.

#### **1.3.5 Mexique – Déclaration de zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* justiciables de quarantaine (G/SPS/GEN/1686)**

1.11. Le Mexique a porté à l'attention du Comité son accord en vertu duquel certaines zones sont déclarées exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* justiciables de quarantaine, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1686. L'accord avait pris effet le 6 octobre 2018 et serait en vigueur pendant 24 mois.

### **1.3.6 Pérou – Reconnaissance comme pays exempt de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

1.12. Le Pérou a fait référence au document G/SPS/GEN/1698. En mai 2005, l'OIE avait reconnu dix régions comme zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée (Ica, Arequipa, Ayacucho, Huancavelica, Apurímac, Cusco, Puno, Moquegua, Madre de Dios et Tacna), ce qui avait permis de mener à bien des exportations d'animaux et de produits et sous-produits animaux. En mai 2007, l'OIE avait accordé ce statut à sept nouvelles régions (Amazonas, Loreto, San Martín, Huánuco, Ucayali, Pasco et Junín). En 2008, l'OIE avait reconnu le Pérou comme un pays exempt de fièvre aphteuse, avec plus de 97,6% du territoire où la vaccination n'est pas pratiquée et 2,4% du territoire (régions de Piura, Tumbes, province de San Ignacio, dans la région de Cajamarca, et Lima) où la vaccination est pratiquée. Afin de préserver ce statut, le Service agrosanitaire national (SENASA) a renforcé son système de quarantaine et le contrôle de la santé animale et, par l'intermédiaire de la Direction de la santé animale et du Programme national de lutte contre la fièvre aphteuse, a établi une zone de protection sanitaire où, entre autres mesures, a été déployée une vaccination stratégique (régions de Piura, Tumbes et province de San Ignacio, dans la région de Cajamarca). Suite à la reconnaissance par l'OIE en mai 2018 de l'ensemble du pays comme territoire exempt de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le Pérou avait économisé 10 millions de dollars USD par an pour les coûts liés à la fièvre aphteuse.

## **2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience en matière de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

## **3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6**

### **3.1 Réunion de juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1)**

#### **3.1.1 Botswana – Suspicion de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse dans le Ngamiland (G/SPS/GEN/1622)**

3.1. Le Botswana a informé les Membres de la suspicion de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse à Naune, dans la zone d'extension de Sehithwa du district du Ngamiland. Le Botswana a signalé que grâce à des informations données par des agriculteurs, le Département des services vétérinaires avait trouvé cinq animaux qui présentaient des signes cliniques correspondant à la maladie. À la suite de ces découvertes, l'abattage et le mouvement de tous les artiodactyles et la vente de produits frais de ces animaux en provenance des zones affectées avaient été suspendus. Le Botswana a également indiqué que les vaccinations avaient depuis commencé et que les agriculteurs avaient été encouragés à coopérer avec les fonctionnaires ministériels pour maîtriser la situation. Le Botswana s'est engagé à tenir le Comité informé dès que des informations supplémentaires deviendraient disponibles.

#### **3.1.2 Chili – Reconnaissance du statut zoosanitaire et critères de régionalisation pour les organismes de quarantaine**

3.2. Le Chili a informé le Comité qu'en 2017, il avait reconnu le statut de plusieurs pays au regard de la fièvre aphteuse, à savoir: le Paraguay, comme pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination; le Nicaragua, comme pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination; le Pérou, comme exempt de fièvre aphteuse sans vaccination dans 98,36% du pays, et comme exempt de fièvre aphteuse avec vaccination dans 1,64% du territoire. S'agissant de la récente épidémie d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), le Chili a indiqué qu'un petit nombre de pays avaient réagi de manière disproportionnée à la notification non obligatoire d'épidémie qu'il avait présentée à l'OIE et à ses partenaires commerciaux. Le Chili a demandé aux Membres de faire preuve de prudence au moment d'examiner les mesures notifiées pour veiller à ce qu'ils ne pénalisent pas les Membres pour leur approche transparente.

3.3. Le Chili a attiré l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/1615, qui fournissait des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour établir des critères de régionalisation

concernant ses organismes de quarantaine. Il a rappelé aux Membres qu'il était le seul pays de la région à être reconnu par la CIPV comme zone exempte de toutes les sortes de mouches des fruits, malgré des foyers isolés qui avaient rapidement été signalés et éradiqués. Le Chili a par ailleurs noté que, bien que la plupart de ses partenaires commerciaux aient reconnu son statut, ce qui avait facilité ses exportations de fruits et de légumes dans le monde, quelques pays maintenaient certaines restrictions et n'avaient pas reconnu tout le territoire comme étant exempt de mouches des fruits. Le Chili a demandé à ces pays de reconnaître son statut.

### **3.1.3 Afrique du Sud – Renseignements actualisés concernant le foyer de listériose**

3.4. L'Afrique du Sud a présenté des informations actualisées sur la situation concernant les denrées alimentaires du pays après l'apparition d'un foyer de listériose. En décembre 2017, un foyer de listériose avait été déclaré par le Ministre de la santé à la suite d'une augmentation des cas de listériose confirmés par essais en laboratoire en juillet 2017. L'Afrique du Sud a indiqué que 91% des cas étaient liés à des souches de *Listeria monocytogenes* de type de séquence 6 (ST6) et les 9% restants à d'autres types de séquence. Après une enquête approfondie menée dans de nombreuses installations de transformation des produits alimentaires, des abattoirs, des exploitations agricoles et d'autres sources de matières premières, la source du foyer de ST6 avait été identifiée dans les produits carnés transformés prêts à consommer fabriqués dans un seul établissement de production, qui recevait des matières premières en provenance de nombreux pays. L'Afrique du Sud a signalé que l'établissement avait été immédiatement fermé; des mesures de suivi avaient été mises en place et les produits affectés avaient été rappelés dès le 1<sup>er</sup> mars 2018. Plus de 4 000 tonnes de produits affectés avaient été détruits par traitement thermique ou par déversement dans des décharges. Depuis le rappel des produits, le nombre de cas signalés chaque semaine avait drastiquement diminué. L'Afrique du Sud a noté qu'un certain nombre de Membres avaient introduit des restrictions commerciales visant les produits alimentaires en provenance de son territoire à cause du foyer, et elle a par ailleurs remarqué qu'en juillet 2018, certains d'entre eux avaient levé ou assoupli ces restrictions commerciales. Elle a demandé aux Membres de respecter les dispositions du Règlement sanitaire international (RSI, 2005) et de lever les restrictions commerciales. Enfin, l'Afrique du Sud s'est dite prête à poursuivre les discussions bilatérales.

## **3.2 Réunion de novembre 2018 (G/SPS/R/93)**

### **3.2.1 Canada – Expériences et approches de la régionalisation au regard des maladies animales**

3.5. Le Canada a reconnu l'importance des obligations figurant dans l'Accord SPS concernant l'adaptation aux conditions régionales, tant pour faciliter le commerce international que pour préserver la santé animale et végétale. Dans le document G/SPS/GEN/1650, le Canada avait partagé des renseignements relatifs aux ressources liées aux récentes expériences et approches de la régionalisation. Il a expliqué que le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments présentait des renseignements concernant l'approche canadienne du zonage comme outil efficace dans la lutte contre les maladies animales et dans la facilitation des échanges, ainsi que des renseignements sur l'incidence spécifique des maladies, et sur les activités de gestion des risques que le Canada avait conduites en réponse à l'apparition de l'influenza aviaire en Colombie-Britannique en 2014 et dans l'Ontario en 2015. Le Canada a encouragé les autres Membres à partager des renseignements concernant leurs expériences au regard des organismes nuisibles et des zones exemptes de maladies.

3.6. Les États-Unis ont fait part de leur gratitude pour les renseignements fournis dans le document G/SPS/GEN/1650. Ils ont rappelé au Comité que dans le cadre du cinquième examen, les Membres avaient mis l'accent sur l'importance du partage d'expériences concernant la régionalisation. Les États-Unis ont souligné que ce point de l'ordre du jour offrait une occasion majeure aux Membres de partager leurs expériences et des renseignements sur les procédures et processus liés aux différents aspects de la régionalisation. Enfin, ils ont remercié le Canada des efforts qu'il avait consentis afin de faire le lien entre la régionalisation et le cinquième examen.

3.7. Le Brésil et l'Union européenne ont repris à leur compte les observations des États-Unis et ont remercié le Canada d'avoir partagé son expérience. L'Union européenne a rappelé aux Membres qu'en 2012 elle avait présenté des renseignements sur son système de régionalisation dans le

document G/SPS/GEN/1159. Elle a également encouragé les Membres à fournir des renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

3.8. La Présidente a rappelé au Comité que la présentation au Comité SPS de renseignements sur la situation des organismes nuisibles et des maladies qui prévalait sur leur territoire ne les dispensait pas de s'acquitter de leurs obligations légales de présenter certains renseignements à la CIPV ou à l'OIE.

### **3.2.2 Japon – Situation actuelle en ce qui concerne la peste porcine classique**

3.9. Le Japon a fait le point sur la situation de la peste porcine classique (PPC) indiquant qu'il avait notifié l'OIE le 9 septembre 2018 de l'occurrence de la maladie pour la première fois en 26 ans, dans la préfecture de Gifu. Il a souligné qu'il était désormais exempt de la maladie et qu'il avait partagé des renseignements sur l'occurrence de la maladie, les mesures de contrôle et la surveillance avec ses partenaires commerciaux. Diverses mesures de prévention avaient été mises en œuvre, parmi lesquelles des procédures d'éradication, l'établissement d'une zone de restriction du transport maritime et de la circulation, et la surveillance d'exploitations porcines situées dans la zone de restriction du transport et des fermes d'élevage ayant des liens épidémiologiques avec l'exploitation affectée. Puis le Japon a expliqué que les sangliers avaient été testés dans la préfecture de Gifu et ailleurs, et que ces tests avaient produit des résultats positifs uniquement dans la préfecture de Gifu, plus précisément à proximité de l'exploitation affectée (jusqu'à 12 kilomètres). Le Japon a fait part de son intention de demander à retrouver son statut d'exempt de la PPC à l'OIE, étant donné qu'aucun autre cas de PPC n'avait été détecté parmi les porcins sur le plan national. Il a remercié ses partenaires commerciaux pour leur réponse rapide permettant la poursuite du commerce des produits porcins.

## **3.3 Réunion de mars 2019 (G/SPS/R/94)**

### **3.3.1 Chine – Renseignements sur la peste porcine africaine**

3.10. La Chine a souligné son attachement aux normes de l'OIE et les efforts qu'elle déployait pour gérer les maladies animales épidémiques telles que l'influenza aviaire faiblement pathogène, la fièvre aphteuse et la fièvre catarrhale du mouton, conformément aux critères de l'OIE tels que la régionalisation. La Chine a souligné que la peste porcine africaine, en particulier, était une maladie infectieuse pour laquelle les voies de transmission possibles étaient nombreuses, qui menaçait gravement les troupeaux de porcs et qui touchait un nombre croissant de pays. En l'absence d'un vaccin efficace à ce jour, il était difficile d'empêcher et de contrôler cette maladie. Lorsque la maladie était apparue en Chine pour la première fois en août 2018, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et l'Administration générale des douanes avaient mis en place des procédures de prévention et de contrôle à grande échelle. L'épidémie de peste porcine africaine en Chine avait été maîtrisée et le statut épidémique de zones situées dans 18 provinces avait été levé. La Chine a conclu en informant les Membres que, conformément à l'Accord SPS et à son propre niveau de protection, elle avait dû interdire temporairement les importations de porcs et de produits connexes en provenance de pays où des cas de peste porcine africaine avaient été signalés.

### **3.3.2 Afrique du Sud – Renseignements actualisés sur l'influenza aviaire et la fièvre aphteuse**

3.11. L'Afrique du Sud a rappelé qu'en novembre 2017 elle avait informé le Comité que le premier foyer d'IAHP H5N8 avait été signalé chez des poulets dans le pays en juin 2017. Au total, 203 foyers avaient été déclarés à l'OIE, dont 98 étaient désormais éteints. Aucun nouveau cas n'avait été signalé depuis juillet 2018. S'agissant des foyers de fièvre aphteuse dans la province de Limpopo, l'Afrique du Sud a indiqué que des foyers apparaissaient régulièrement dans sa zone de protection. Un cas avait été signalé en mai 2018 et des mesures de contrôle avaient été mises en œuvre; six autres cas avaient été signalés entre mai et novembre 2018, ainsi que des cas possibles en janvier 2019. Par suite de la déclaration immédiate de ces foyers à l'OIE, l'Afrique du Sud avait perdu son statut de zone exempte de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

### 3.3.3 Ukraine – Renseignements actualisés sur la réglementation des importations d'animaux vivants et de produits connexes

3.12. L'Ukraine a donné au Comité des renseignements actualisés sur le statut de sa nouvelle réglementation concernant les importations d'animaux vivants, de matériel de reproduction, de produits alimentaires d'origine animale, d'aliments pour animaux, de foin, de paille ainsi que de sous-produits d'origine animale et de produits issus de leur transformation, notifiée dans le document G/SPS/N/UKR/111. Cette réglementation était nécessaire pour mettre en œuvre la Loi sur le contrôle par l'État, qui était entrée en vigueur en avril 2018. L'Ukraine a expliqué que les nouvelles prescriptions reposaient sur une approche fondée sur les risques basée sur des normes internationales et suivant les principes de la régionalisation, de la compartimentation et de l'équivalence en vue de faciliter les échanges. La nouvelle réglementation portait sur la relation entre les exploitants du secteur alimentaire, les autorités réglementaires compétentes, les pays exportateurs et les inspecteurs vétérinaires ukrainiens. Après l'adoption, les anciennes prescriptions à l'importation cesseraient d'être appliquées et il y aurait une période de transition de six mois suivant la publication officielle aux fins de l'élaboration d'un modèle unifié pour les certificats d'importation. L'Ukraine a ajouté que les autorités compétentes contacteraient leurs homologues des partenaires commerciaux au cours de la période de transition au sujet des certificats bilatéraux précédemment approuvés.

## 4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2018 à mars 2019, 89 notifications (40 notifications ordinaires et 49 notifications de mesures d'urgence) relatives à l'article 6 ont été présentées. Dans 21 d'entre elles (17 notifications ordinaires et 4 notifications de mesures d'urgence), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges; ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

**Tableau 4.1: Notifications relatives à l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges**

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/BRA/1424	Brésil	La décision notifiée abroge la Décision RDC n° 59 du 6 décembre 2012 établissant les critères régissant l'importation de produits alimentaires semi-finis ou de matières premières d'aliments destinés à la consommation humaine au Brésil originaires ou en provenance de Fukushima (Japon).
G/SPS/N/BRA/1425	Brésil	La décision notifiée abroge la Décision RDC n° 59 du 6 décembre 2012 établissant les critères régissant l'importation de produits alimentaires semi-finis ou de matières premières d'aliments destinés à la consommation humaine au Brésil originaires ou en provenance de Fukushima (Japon).
G/SPS/N/ECU/209	Équateur	Établissement des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation de l'agent de lutte biologique <i>Steinernema feltiae</i> originaire de Hollande.
G/SPS/N/ECU/213	Équateur	Établissement des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation d'acariens ( <i>Macrocheles robustulus</i> ) en tant qu'agents de lutte biologique originaires des Pays-Bas.
G/SPS/N/KAZ/29	Kazakhstan	Par suite de l'avis officiel de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan relève plusieurs foyers signalés de maladie de Newcastle sur le territoire de la Californie (États-Unis d'Amérique). À cet égard, dès le 21 janvier 2019, des restrictions temporaires sont imposées à l'importation sur le territoire du Kazakhstan de volailles vivantes et d'œufs à couvrir, de duvets et de plumes, de viande de volaille et de tous produits de volaille, d'aliments pour volailles et d'additifs de ces aliments et de matériel usagé utilisé pour le soin, l'abattage et la découpe de volailles en provenance de Californie (États-Unis d'Amérique).

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/KAZ/31	Kazakhstan	Par suite de l'avis officiel de l'Organisation mondiale de la santé animale, le Comité de contrôle et de surveillance vétérinaires du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan relève plusieurs cas de fièvre catarrhale du mouton chez des animaux des espèces sensibles à cette maladie sur le territoire de la Rhénanie-Palatinat (Allemagne). À cet égard, depuis le 21 janvier 2019, des restrictions temporaires sont imposées à l'importation vers le Kazakhstan de bovins vivants, d'animaux sauvages, de zoo et de cirque sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, de chameaux et d'autres camélidés (lamas, alpagas, vigognes), de sperme de taureaux, de béliers et de boucs pour la reproduction, et d'embryons de bovins et de petit bétail en provenance de ce Land allemand.
G/SPS/N/KAZ/32	Kazakhstan	La mesure notifiée consiste en la mise en place d'une restriction temporaire à l'importation sur le territoire du Kazakhstan d'animaux sensibles à la maladie de la fièvre aphteuse tels que la viande de bœuf, de porc et d'agneau, le lait et les produits laitiers, y compris les produits finis cuits, les matières premières et marchandises non alimentaires issues de l'abattage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, le matériel usagé utilisé pour le soin, l'abattage et la transformation de ces animaux, les aliments pour animaux et les additifs d'aliments pour animaux en provenance de la région de Primorsk (Fédération de Russie).
G/SPS/N/MEX/336	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants d'orchidée ( <i>Phalaenopsis spp.</i> ) originaires d'Allemagne et en provenance du Guatemala ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/337	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants d'orchidée ( <i>Phalaenopsis spp.</i> ) originaires de Hollande et en provenance du Guatemala ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/342	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de blé ( <i>Triticum aestivum</i> ) en grains originaire et en provenance de Pologne ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de l'article 11, section 1, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.



Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/MEX/343	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants d'orchidée ( <i>Phalaenopsis spp.</i> ) originaires et en provenance d'Allemagne ont été modifiées sur la base des résultats d'une réévaluation des risques phytosanitaires correspondants, en application de l'article 11, section I, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/345	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de blé ( <i>Triticum aestivum</i> ) en grains originaire et en provenance d'Allemagne ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de l'article 11, section 1, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/347	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants, de plantules et de boutures d'orchidée ( <i>Phalaenopsis spp.</i> ) originaires et en provenance de Hollande ont été modifiées sur la base des résultats d'une réévaluation des risques phytosanitaires correspondants, en application de l'article 11, section I, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/357	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de racines de framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> ) originaires et en provenance d'Italie ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.
G/SPS/N/MEX/359	Mexique	Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation a établi les exigences phytosanitaires régissant l'importation de graines de piment ( <i>Capsicum annuum</i> ) originaires de Tanzanie et en provenance de Hollande, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.
G/SPS/N/MEX/363	Mexique	Le Ministère de l'agriculture et du développement rural propose les exigences phytosanitaires notifiées pour l'importation au Mexique de graines de céleri ( <i>Apium graveolens</i> ) destinées à l'ensemencement originaires du Chili et en provenance de Hollande, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante.

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/MEX/365	Mexique	Proposition d'exigences phytosanitaires pour l'importation au Mexique de kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> et <i>A. deliciosa</i> ) à l'état frais originaires et en provenance d'Italie, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de l'article 11, section I, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/366	Mexique	Proposition d'exigences phytosanitaires pour l'importation de riz paddy ( <i>Oryza sativa</i> ) originaire et en provenance d'Uruguay, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de l'article 11, section I, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/367	Mexique	Proposition d'exigences phytosanitaires pour l'importation au Mexique de poires ( <i>Pyrus communis</i> ) à l'état frais originaires et en provenance de Belgique, sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de l'article 11, section I, de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/PHL/414	Philippines	Raison d'être et modalités de l'adoption de la mesure d'urgence de levée de l'interdiction temporaire de l'importation de volailles et de produits de volaille en provenance de la préfecture de Kagawa (Japon).
G/SPS/N/RUS/155	Fédération de Russie	Compte tenu de l'amélioration de la situation épizootique en ce qui concerne l'influenza aviaire en Suède, la Fédération de Russie lève les restrictions temporaires à l'importation de volailles vivantes, d'œufs à couver, de préparations à base de viande de volaille, de tous types de produits avicoles et des produits issus de la transformation de volailles.

## 5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2018 et mars 2019, deux PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois.

**Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2018-mars 2019)**

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
456	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Corée, République de	21 mars 2019
449	Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton	Union européenne	Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> novembre 2018

5.2. Au cours de la même période, trois PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portés à l'attention du Comité.

**Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2018-mars 2019)**

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Brésil	Mexique	24 juin 2008
406	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne, États-Unis d'Amérique	Chine	16 mars 2016
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	2 novembre 2017

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant deux PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de l'influenza aviaire (PCS 185 soulevé par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (DS430). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du Groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont actuellement en cours.
- Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PCS 369, soulevé par l'Union européenne, mars 2013). À sa réunion du 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial (DS475), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Par la suite, le 3 janvier 2018, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le 25 janvier 2018, la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (procédure de mise en conformité), et l'Union européenne a fait de même le 2 février 2018. Les procédures de mise en conformité sont actuellement en cours.